

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.605 du 18 décembre 2014

A. 208.206/XI-19.572

En cause : **DEPRET** Emmanuel,
ayant élu domicile chez
Mes F. CULOT et P. HENRY, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me E. JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

Partie intervenante :

DELMOITIE Benoît,
ayant élu domicile chez
Me A. DAOUT, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2013 par Emmanuel DEPRET, qui demande l'annulation de la décision du jury de sélection institué dans le cadre de l'épreuve complémentaire pour l'emploi de greffier en chef du tribunal de commerce de Mons, l'informant que sa candidature n'a pas été retenue et lui attribuant «un score de 10/20», notifiée par un courrier du 7 janvier 2013, et de la décision du même jury «d'attribuer un score d'une hauteur inconnue au lauréat arrivé le mieux classé à l'épreuve comparative complémentaire»;

Vu le dossier administratif;

Vu la requête en intervention introduite par Benoît DELMOITIE et l'ordonnance n° 613 du 5 décembre 2013 qui l'accueille;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention;

Vu le rapport, déposé le 19 février 2014, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu les derniers mémoires des parties requérante et intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 août 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 septembre 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J. MERODIO, loco Mes F. CULOT et P. HENRY, avocats, comparaisant pour la partie requérante, Me C. CAILLET, loco Me E. JACUBOWITZ, avocats, comparaisant pour la partie adverse, et Me A. DAOUT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est référendaire près les tribunaux du travail de Namur et de Dinant; que le 20 juin 2012, le *Moniteur belge* (2^{ème} éd.) a annoncé la vacance d'un emploi de greffier en chef dans la classe de métier A3 du tribunal de commerce de Mons, la place étant ouverte aux candidats «satisfaisant aux conditions de l'article 262, § 2, [...] du Code judiciaire et en possession d'une attestation de réussite d'une sélection comparative de promotion vers la classe A3»; que le requérant et deux autres candidats, dont M. Benoît DELMOITIE, ont posé leur candidature à cet emploi; que le 13 novembre 2012, les candidats ont été invités à l'épreuve complémentaire organisée aux fins de pourvoir à l'emploi déclaré vacant, cette épreuve étant divisée en trois parties, à savoir le dépôt d'un «plan de management exposant [leur] vision de la fonction et reprenant les grandes lignes en termes de gestion et de management de l'action» envisagée, un test écrit «consistant

en la réalisation d'un cas pratique», et un entretien oral; que le 3 décembre 2012, le requérant s'est notamment inquiété auprès du délégué en ressources humaines de la partie adverse du fait que, lors d'un entretien téléphonique, la présidente du tribunal de commerce de Mons l'aurait découragé de poser sa candidature dès lors qu'un autre candidat exerçait déjà la fonction de greffier en chef près la juridiction qu'elle préside; que le 5 décembre 2012, le S.P.F. Justice l'a assuré de l'impartialité de l'épreuve; que le 21 décembre 2012, à l'issue des trois parties de l'épreuve complémentaire, le jury de sélection a attribué au requérant la note finale de 10/20 tandis que la partie intervenante a obtenu 17/20; que ce «score» de 17/20 constitue le second acte attaqué ; que le premier acte attaqué, notifié au requérant par un courrier du 7 janvier 2013, est rédigé en ces termes :

« [...] »

Après examen approfondi et évaluation de votre candidature par le jury de sélection sur la base de son entretien avec vous, nous sommes au regret de vous informer que votre candidature n'a pas été retenue pour la fonction susmentionnée. Le jury de sélection vous a attribué un score de 10,00 sur 20. Malgré la présence d'un certain nombre d'éléments positifs, votre profil ne correspond pas suffisamment aux critères préétablis pour cette fonction.

Toutefois, le résultat de cette épreuve complémentaire n'a aucune incidence sur votre participation actuelle ou future à d'autres épreuves complémentaires organisées par le SPF Justice.

Sur base de la loi du 11 avril 1994, vous pouvez demander un feedback concernant le résultat de l'épreuve complémentaire. Ce feedback vous sera donné dès que la nomination du (des) lauréat(s) sera officielle. Vous pouvez uniquement recourir à cette possibilité si vous nous adressez une demande écrite (par courrier ou par e-mail) dans les trois mois suivant la date d'envoi de la présente lettre.

[...] ».

que par un arrêté royal du 17 juin 2013, publié par mention au *Moniteur belge* du 5 juillet 2013, la partie intervenante a été nommée dans la classe de métier A3 avec le titre de greffier en chef du tribunal de commerce de Mons;

Considérant qu'en son mémoire en réponse, la partie adverse pose la question de la recevabilité *ratione temporis* du recours; que la première décision attaquée a été notifiée par pli simple daté du 7 janvier 2012 (lire : 2013); que l'article 4, § 2, du règlement général de procédure ne règle expressément le point de départ du délai d'introduction d'un recours en annulation que lorsque la notification de l'acte incriminé est faite par recommandé simple ou avec accusé de réception; qu'en cas de notification par pli simple, il y a lieu de se référer, par analogie, à l'article 53bis du Code judiciaire qui prévoit, comme l'article 4, § 2, précité, que le premier jour du

délai de recours est le troisième jour ouvrable après la remise du pli à la poste; qu'il découle de ce qui précède qu'en l'espèce, le soixantième jour du délai était le dimanche 10 mars 2013, de sorte que la requête introduite le premier jour ouvrable qui a suivi, soit le lundi 11 mars 2013, est recevable *ratione temporis*;

Considérant que l'objet d'une requête en annulation peut être étendu, le cas échéant d'office, aux actes qui sont la suite logique et nécessaire de l'acte attaqué; qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'extension du recours à l'arrêt royal susvisé du 17 juin 2013, telle que formulée dans le mémoire en réplique déposé le 29 juillet 2013;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe *patere legem quam ipse fecisti*, de la contradiction dans les motifs, et de la violation de l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration; qu'il rappelle les «exigences» de la jurisprudence quant à la «motivation que doit apporter un jury d'examen appelé à apprécier les compétences de plusieurs candidats à un même poste», souligne que le dossier administratif doit permettre «de vérifier les critères de cotations qui ont été retenus, de vérifier si le jury les a approuvés et comment il a vérifié les résultats», et se fonde sur les articles 262, § 2, et 274, §§ 4 et 5, du Code judiciaire pour affirmer qu'en l'espèce, l'exigence de motivation se trouve encore renforcée par le fait que la commission de sélection dispose d'un pouvoir d'appréciation particulièrement large puisqu'elle est assez libre quant à la manière d'organiser la sélection et que le classement qu'elle opère lie le Roi; qu'il reproche au jury de s'être fondé sur son profil, qui n'est pas «mathématiquement évaluable» et est «manifestement étranger à ses compétences telles que celles-ci auraient pu être évaluées au travers tant de l'examen écrit que de l'entretien oral»; qu'il fait valoir que rien ne lui permet de comprendre les raisons qui ont conduit le jury à lui donner la note de 10/20, notamment pas «la présence d'un certain nombre d'éléments positifs» visée par la partie adverse, ni la référence de l'acte attaqué à son «profil» qui ne correspondrait prétendument pas «suffisamment "aux critères préétablis pour cette fonction"»; qu'il considère que le jury s'est écarté des critères «retenus aux termes de son invitation à l'épreuve complémentaire», étant le plan de management et les épreuves écrite et orale et conclut que la motivation de l'acte attaqué ne comprend manifestement aucune appréciation sur ceux-ci, ni «quant aux conclusions qui auraient été tirées de son entretien devant le jury de sélection»; qu'il expose aussi que la possibilité d'obtenir un feedback, mais après la nomination officielle du lauréat seulement, le place dans l'impossibilité de connaître, en temps utile, les raisons qui sous-tendent la cote qui lui a été attribuée et qu'il en déduit une violation de la loi précitée du 11 avril 1994;

Considérant qu'en réplique, le requérant conteste la distinction que fait la partie adverse entre les décisions attaquées, dûment motivées, et le courrier de notification; qu'il relève qu'aucun des documents évoqués par la partie adverse ne lui a été notifié, que l'acte qu'il attaque est bien la décision de lui attribuer 10/20 telle que notifiée, que les pièces 12 et 13 du dossier administratif «ne constituent qu'un autre aspect du même acte attaqué», que la pièce 15, qui est en réalité le feedback annoncé dans le courrier du 7 janvier 2013, ne peut constituer la motivation des deux premiers actes attaqués auxquels sa communication est postérieure et par rapport auxquels elle constitue un élément extérieur, et que ce sont les deux premiers actes attaqués qui causent effectivement grief, «dès lors que seuls ces actes sont adoptés consécutivement à ce qui aurait dû être une comparaison de leur titres et mérites»;

Considérant qu'à titre subsidiaire, il s'attache à démontrer que le feedback viole les dispositions visées au moyen, en ce qu'aucune comparaison des titres et mérites n'y est effectuée, qu'aucune remarque n'est faite sur son parcours académique, pourtant «incontestablement» meilleur que celui de l'intervenant, qu'une importance trop grande a été donnée à la connaissance des particularités du greffe du tribunal de commerce de Mons, en méconnaissance non seulement du principe d'égalité mais aussi de la description initiale de l'épreuve complémentaire, qu'il est inexact d'affirmer qu'il privilégie la filière de la magistrature plutôt que celle du greffe ou qu'il n'aurait pas développé «les différences entre les diverses fonctions au sein de la juridiction», que, «quant à la "vision"», il a tenté d'obtenir des données internes au greffe du tribunal mais qu'elles ne lui ont jamais été communiquées, qu'il a toutefois fait le nécessaire, «démarche tout à fait remarquable pour un candidat étranger à l'environnement d'un poste à pourvoir», pour en appréhender les réalités «au travers de ses recherches et de sa documentation personnelle», que, quant aux «compétences génériques», il est étonnant que celles-ci, déjà examinées par le SELOR, le soient à nouveau et que, contrairement au classement du SELOR, ce soit l'intervenant qui, cette fois, obtient le score le plus élevé, et qu'enfin, quant aux «compétences techniques», «le feedback ne précise pas les résultats de l'épreuve écrite, ni de manière globale ni de manière individuelle»;

Considérant que dans le dernier mémoire, le requérant insiste sur le fait qu'il n'a nécessairement pas été en mesure de critiquer la teneur du procès-verbal de sélection puisqu'au moment de l'introduction de son recours, il n'en avait pas connaissance et que, quant à la connaissance de l'organisation du greffe, le principe d'égalité n'a pas été respecté car les informations qu'il a tenté de collecter, et qui lui ont été communiquées, «étaient extrêmement limitées» et qu'il a manifestement été désavantagé par rapport à l'intervenant y travaillant déjà;

Considérant que si l'autorité doit motiver formellement sa décision, elle n'est cependant pas tenue de justifier les motifs des motifs de celle-ci de telle sorte que l'indication des points obtenus constitue en principe une motivation formelle adéquate et suffisante; que le dossier administratif doit cependant permettre de comprendre l'appréciation qui a été portée par le jury de sélection, les candidats malheureux devant pouvoir connaître les considérations qui l'ont amené à prendre sa décision;

Considérant que s'agissant de la nomination à une fonction à laquelle peuvent prétendre plusieurs candidats, la motivation formelle de l'acte administratif doit, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, non seulement établir qu'une comparaison effective des titres et mérites a eu lieu mais également préciser les raisons pour lesquelles le candidat retenu a été préféré aux autres; que cette exigence doit toutefois être comprise de manière raisonnable et ne peut conduire, par excès, à paralyser l'autorité investie du pouvoir de nommer; qu'ainsi, elle ne doit pas analyser dans le menu détail les qualités et défauts de chacun des candidats en présence ni procéder de manière systématique à leur comparaison; qu'elle doit en revanche indiquer, le cas échéant, les motifs pour lesquels les candidats dont l'appréciation serait égale ou comparable à celle portée sur le candidat retenu, n'ont pas été préférés; qu'en cela déjà, ne peuvent être accueillies les critiques que le requérant entend formuler de manière pointilleuse, dans son mémoire en réplique, à propos de motifs repris ou non dans le procès-verbal de sélection, tels son parcours académique prétendument meilleur que celui de l'intervenant ou sa préférence ou non pour la magistrature au détriment d'une carrière au greffe;

Considérant qu'en l'espèce, le dossier administratif comprend les fiches de cotation des parties requérante et intervenante, le bordereau reprenant les notes obtenues, ainsi que le procès-verbal de sélection pour le poste vacant; que les motifs qui ont conduit le jury à donner une cote de 10/20 au requérant et une cote supérieure à l'intervenant, figurent dans celui-ci; qu'y sont notamment énumérés les «éléments positifs», évoqués dans le courrier du 7 janvier 2013 notifié au requérant; que ce procès-verbal s'apparente au «feedback» auquel se réfère le premier acte attaqué, de sorte que le requérant n'a pas intérêt à faire grief à la partie adverse de ne pas le lui avoir notifié plus tôt puisqu'il a pu en critiquer la teneur en termes de recours;

Considérant que, quant au contenu dudit procès-verbal, il consiste en des appréciations détaillées de la motivation, de la vision et des compétences de chacun des candidats; que ces différentes évaluations, qui reposent sur des critères identiques et revêtent dès lors nécessairement un caractère comparatif, se closent par des

observations finales et une note attribuée sur 20 points; que le requérant, comme la partie intervenante, sont donc en mesure de comprendre les motifs qui ont guidé le jury lorsqu'il a pris sa décision; qu'il en résulte notamment que la candidature de la partie intervenante a été jugée meilleure, et non égale ou comparable, à celle du requérant;

Considérant que, par ailleurs, dès lors que la place annoncée vacante le 20 juin 2012 concernait expressément la direction du greffe du tribunal de commerce de Mons, la connaissance nécessaire de l'organisation de cette juridiction allait de soi; que le requérant ne peut prétendre qu'il l'ignorait puisqu'il ressort de l'appréciation versée au dossier administratif qu'il s'est renseigné sur le sujet, quoiqu'insuffisamment selon le jury de sélection; qu'en outre, dès le 13 novembre 2012, il a été invité à produire un plan de management pour la fonction convoitée mais que ce n'est que le 3 décembre 2012 qu'il s'est enquis de l'obtention de divers documents internes au tribunal de commerce concerné auprès du S.P.F. Justice, lequel l'a alors renvoyé vers la juridiction, qui n'apparaît pas, au vu des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard, avoir alors été contactée par le requérant alors que le temps lui en était encore laissé avant l'épreuve écrite complémentaire; qu'informé au même titre que les autres candidats, le requérant ne peut prétendre à la violation, à son détriment, du principe d'égalité; que, pour le surplus, il ne précise pas en vertu de quelle disposition le jury ne pourrait évaluer les compétences génériques des candidats, lesquelles ont été examinées au regard de l'épreuve écrite, et qu'enfin, la fiche de cotation du requérant contient, pour chacun des critères d'évaluation, une note chiffrée, de sorte qu'il peut avoir connaissance des résultats de ladite épreuve écrite; qu'il résulte de tout ce qui précède que le premier moyen ne peut être accueilli;

Considérant que le requérant prend un second moyen «de la violation du principe d'impartialité, des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'erreur manifeste d'appréciation»; qu'il note que la présidente du tribunal de commerce de Mons, par ailleurs présidente du jury de l'épreuve, lui a déconseillé de poser sa candidature «étant donné qu'un autre candidat exerçait déjà la fonction de greffier en chef près la même juridiction», ce candidat n'étant autre que l'intervenant, et soutient que, malgré le courriel du S.P.F. Justice qui s'est voulu rassurant, cette circonstance démontre une violation du principe d'impartialité; que, par ailleurs, il fait valoir que rien ne démontre que tous les candidats ont reçu les mêmes informations préalables à l'épreuve que lui, qu'au-delà de la matière d'examen que constituait l'expertise judiciaire, une autre matière abordée avait trait à «la réorganisation judiciaire des entreprises», matière consistant précisément en la spécialité quotidiennement pratiquée par la partie intervenante, et que celle-ci a, en outre, été la seule lors de

l'épreuve, à disposer d'une latte, pourtant nécessaire pour répondre adéquatement à une des questions;

Considérant qu'en réplique, il rappelle que les membres du jury ne peuvent entrer en contact avec les candidats «au sujet des sélections préalablement aux entretiens de sélection» et reproche au membre du jury représentant le S.P.F. Justice, de ne pas avoir mené d'enquête lorsqu'il a été avisé des propos de la présidente du tribunal de commerce; que, dans le dernier mémoire, il insiste encore sur le fait que «le principe d'égalité des candidats face à un emploi public ne peut être respecté si, dans les faits, les informations nécessaires pour les candidats s'agissant d'appréhender les réalités de la fonction qu'ils convoitent sont détenues, et par conséquent doivent être communiquées, par l'un de ces candidats, dès lors qu'il occupe à titre de faisant fonction le poste convoité, comme en l'espèce»;

Considérant que le jury de sélection étant un organe collégial, la mise en cause de son impartialité ne peut être retenue que si, d'une part, des faits précis peuvent être allégués, qui sont de nature à faire planer un doute raisonnable quant à l'impartialité d'un ou plusieurs membres dudit collège, et si, d'autre part, il ressort des circonstances de la cause que la partialité de ce ou de ces membres a pu influencer l'ensemble du collège; qu'en l'espèce, à supposer même que la présidente du tribunal concerné, présidente du jury, ait, lors d'une conversation téléphonique, déconseillé au requérant de poser sa candidature ou tenté de l'en dissuader, ce qu'au demeurant aucune pièce versée au dossier ne permet de confirmer, le requérant ne fait valoir aucun élément de nature à établir qu'elle aurait eu un intérêt personnel à ce que la décision de nomination s'inscrive dans un sens déterminé, ou aurait pris position ouvertement, à quelque moment que ce soit et d'une manière qui témoignerait d'un parti pris négatif à son encontre, au sujet des candidatures à départager; que par ailleurs, il ne démontre nullement que Mme GREGOIRE ait cherché ni, *a fortiori*, réussi à influencer les autres membres du jury; qu'en outre, il ne fait état d'aucune partialité ni même d'apparence de partialité à son égard lors des épreuves, en particulier lors de l'épreuve orale du 21 décembre 2012;

Considérant par ailleurs que le requérant n'a ni qualité ni intérêt à faire valoir que les autres candidats pourraient ne pas avoir reçu sur l'épreuve, les mêmes informations préalables que lui, que, comme le relèvent les parties adverse et intervenante à juste titre, le fait d'interroger des candidats à un poste de greffier en chef d'un tribunal de commerce sur la réorganisation judiciaire des entreprises ne saurait constituer en soi un indice de partialité, et ce même s'il s'agit là de la matière de prédilection du candidat qui a obtenu la note finale la plus élevée, et qu'enfin, le requérant ne démontre pas en quoi l'absence de latte lui aurait causé préjudice; qu'il

ne prétend notamment pas que ce défaut de matériel aurait conduit le jury à le sanctionner de quelque manière que ce soit; que, quant à l'argument repris dans le dernier mémoire à propos des «informations nécessaires pour les candidats», il est renvoyé à l'analyse faite dans le cadre du premier moyen; que le second moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est étendu à l'arrêté royal du 17 juin 2013, publié par mention au *Moniteur belge* du 5 juillet 2013, qui nomme Benoît DELMOITIE dans la classe de métier A3 avec le titre de greffier en chef du tribunal de commerce de Mons.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT